Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2020-035

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-12-12-014 - Récépissé de déclaration SAP - ALI MBAE Abdou (1 page) Page 3

75-2019-12-12-008 - Récépissé de déclaration SAP - BAMBELA Kitadi (1 page) Page 5

75-2019-12-12-013 - Récépissé de déclaration SAP - BARRY Ousamane (1 page) Page 7

75-2019-12-12-009 - Récépissé de déclaration SAP - BOMPANDJA Inyongo Belar (1 page) Page 9

75-2019-12-11-012 - Récépissé de déclaration SAP - DA RE Margherita (1 page) Page 11

75-2019-12-12-012 - Récépissé de déclaration SAP - GOMES VIEIRA Véronique (1 page) Page 13

75-2019-12-12-011 - Récépissé de déclaration SAP - HADJ-SAID Mohamed (1 page) Page 15

75-2019-12-11-013 - Récépissé de déclaration SAP - PEYROCHE Marie (1 page) Page 17

75-2019-12-11-011 - Récépissé de déclaration SAP - TOSSOU Agathe (1 page) Page 19

75-2019-12-12-010 - Récépissé de déclaration SAP - ZMIT Habiba (1 page) Page 21

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-01-30-007 - AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS relatif à la demande de création d'un ensemble commercial de 3 268,3 m² constitué de 2 moyennes surfaces de 872,4 m² et 2 395,9 m², relevant du secteur 2 (commerces en blanc), situé au 26 avenue des Champs-Élysées, Paris 8e arrondissement (3 pages) Page 23

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt

75-2020-01-31-003 - Deliberation n°2020-01 - Creation de deux emplois permanents (2 pages) Page 27

Préfecture de Police

75-2020-01-31-002 - Arrêté n° 2020-00115 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 1er février 2020. (6 pages) Page 30

75-2020-01-31-001 - Arrêté n°2020-00121 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. (4 pages) Page 37

75-2020-01-30-009 - Arrêté n°2020/3118/00001 portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État. (2 pages) Page 42

75-2020-01-30-008 - Arrêté n°DDPP 2020-003 portant habilitation sanitaire pour une durée maximale d'un an. (2 pages) Page 45

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-12-014

Récépissé de déclaration SAP - ALI MBAE Abdou

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 879563831 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 décembre 2019 par Monsieur ALI MBAE Abdou, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALI MBAE Abdou dont le siège social est situé 7, rue Paul Laurent 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879563831 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-12-008

Récépissé de déclaration SAP - BAMBELA Kitadi

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 879290609 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 décembre 2019 par Madame BAMBELA Kitadi, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BAMBELA Kitadi dont le siège social est situé 8, rue Henri Ranvier 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879290609 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-12-013

Récépissé de déclaration SAP - BARRY Ousamane

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841390180
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 décembre 2019 par Monsieur BARRY Ousamane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BARRY Ousamane dont le siège social est situé 113, boulevard MacDonald 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841390180 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-12-009

Récépissé de déclaration SAP - BOMPANDJA Inyongo Belar

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877663237
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 décembre 2019 par Monsieur BOMPANDJA Inyongo Belar, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOMPANDJA Inyongo Belar dont le siège social est situé 73, rue Emile Bollaert 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877663237 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-11-012

Récépissé de déclaration SAP - DA RE Margherita

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822834313 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 novembre 2019 par Madame DA RE Margherita, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DA RE Margherita dont le siège social est situé 11, quai Saint Michel 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822834313 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-12-012

Récépissé de déclaration SAP - GOMES VIEIRA Véronique

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879313930
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 décembre 2019 par Madame GOMES VIEIRA Véronique, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GOMES VIEIRA Véronique dont le siège social est situé 5, boulevard du Montparnasse 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879313930 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-12-011

Récépissé de déclaration SAP - HADJ-SAID Mohamed

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 879653356 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 décembre 2019 par Monsieur HADJ-SAID Mohamed, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HADJ-SAID Mohamed dont le siège social est situé 40, rue des Martyrs 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879653356 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-11-013

Récépissé de déclaration SAP - PEYROCHE Marie

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878330992 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 novembre 2019 par Mademoiselle PEYROCHE Marie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PEYROCHE Marie dont le siège social est situé 36, rue de la montagne Sainte Geneviève 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878330992 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-11-011

Récépissé de déclaration SAP - TOSSOU Agathe

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878740646 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 novembre 2019 par Mademoiselle TOSSOU Agathe, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TOSSOU Agathe dont le siège social est situé 39, quai de Grenelle 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878740646 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-12-010

Récépissé de déclaration SAP - ZMIT Habiba

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 879460012 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 décembre 2019 par Madame ZMIT Habiba, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ZMIT Habiba dont le siège social est situé 9, rue Houdon 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879460012 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-01-30-007

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D’AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la demande de création d’un ensemble commercial de 3 268,3 m²

constitué de 2 moyennes surfaces de 872,4 m² et 2 395,9 m²,

relevant du secteur 2 (commerces en blanc),

situé au 26 avenue des Champs-Élysées, Paris 8e arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence :
Dossier n°75-2018-156

Référence arrivée : A 7440

Référence départ : D 6508

Fait à Paris, le 30 janvier 2020

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la demande de création d'un ensemble commercial de 3 268,3 m²
constitué de 2 moyennes surfaces de 872,4 m² et 2 395,9 m²,
relevant du secteur 2 (commerces en blanc),
situé au 26 avenue des Champs-Élysées, Paris 8e arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **29 janvier 2020**, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Standard:01.82.52.40.00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-27-010 du 27 août 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-031 du 20 février 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée à la mairie de Paris le 6 décembre 2019 par la société SCI ÉLYSÉES 26 (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de propriétaire, sous le numéro **PC n°075 108 19 V0056**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 11 décembre 2019 sous le **n° CDAC A75-2019-178**, demande relative à la création d'un ensemble commercial de 3 268,3 m² constitué de 2 moyennes surface de vente de 872,4 m² et 2 395,9 m², relevant du secteur 2 (commerces en blanc), situé au 26 avenue des Champs-Élysées, Paris 8e arrondissement ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, au regard de l'aménagement du territoire, que le projet permettra de rénover et de restructurer la galerie commerciale devenue obsolète, comme en témoignent le manque de fréquentation et les nombreux magasins vacants, tout en s'intégrant dans une opération urbaine plus vaste de réhabilitation et de modernisation d'un ensemble immobilier ;

Considérant, au regard de l'intégration urbaine, que le projet permettra de redessiner de façon rectiligne la rue intérieure de la galerie du 26 avenue ds Champs-Élysées tout en conservant la liaison historique entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;

Considérant, au regard de l'animation urbaine, que le projet permettra de redynamiser le secteur et notamment la partie sud des Champs-Élysées et plus précisément le quartier du rond-point des Champs-Élysées ;

Considérant, au regard de la variété de l'offre, que le projet proposera une mixité programmatique et une diversité des usages avec le maintien de logements, la création d'un « food court », d'un restaurant en toiture, d'un CINASPIC (construction et/ou installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif), ainsi que la modernisation de surfaces destinées à l'activité de bureaux ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

Après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et de l'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

L'autorisation est accordée par 5 voix favorables sur un total de 6 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Madame Jeanne D'HAUTESERRE**, maire du 8e arrondissement de Paris ;
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;
- **Madame Indira BIEL**, représentant le collège en matière de consommation ;

- **Madame Sophie THOLLOT**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire et de développement durable pour le département des Hauts-de-Seine(92).

A voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **29 janvier 2020,** a rendu un **avis favorable** à la demande présentée par la société SCI ÉLYSÉES 26 (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de propriétaire, relative à la création d'un ensemble commercial de 3 268,3 m² constitué de 2 moyennes surface de vente de 872,4 m² et 2 395,9 m², relevant du secteur 2 (commerces en blanc), situé au 26 avenue des Champs-Élysées, Paris 8e arrondissement ;

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 6 décembre 2019 sous le numéro **PC n°075 108 19 V0056** et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 11 décembre 2019 sous le **n° CDAC A75-2019-178** ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt

75-2020-01-31-003

Deliberation n°2020-01 - Creation de deux emplois permanents

DELIBERATION N°2020-01

Objet : Création de deux emplois permanents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010

Considérant l'article 11 des statuts : le conseil d'administration délibère sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;

Considérant la nécessité de créer les deux emplois permanents suivants : Responsable des ressources humaines et Chargé.e de la scolarité, en raison de la nécessité de prendre en compte les besoins en effectifs de l'établissement pour faire face à l'intensité de l'activité.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, les créations et modifications d'emplois doivent être approuvées par le Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. De créer l'emploi de responsable des ressources humaines, à temps complet ;

   A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux, au grade d'attaché, relevant de la catégorie hiérarchique A ;

   L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assister la secrétaire générale et le Directeur dans l'ensemble des domaines relatifs à la gestion des ressources humaines de la structure et assurer la responsabilité du service, coordonner l'ensemble des activités liées au projet RH, en s'assurant de leur contrôle et de leur mise en œuvre ;

   La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)
Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 [illegible] | contact@pspbb.fr | www.pspbb.fr
SIRET [illegible] | APE [illegible]

REÇU EN PREFECTURE
le 31/01/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-075-200039188-20200131-2020_01-DE

2. De créer l'emploi de chargé.e de la scolarité, à temps complet ;

   A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur territorial ou de rédacteur principal, relevant de la catégorie hiérarchique B ;

   L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Organisation des concours et récitals, suivi du cursus des étudiants et de certains modules d'enseignement, suivi du Conseil pédagogique, développement des outils pédagogiques internes et officiels, autoévaluation, traitement des dossiers de bourses et de la validation de certains parcours ;

   La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

3. Ces deux emplois pourront être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi précitée ;
   Le niveau de rémunération correspondra celui de la grille indiciaire du grade correspondant, par référence à l'échelon. La durée de l'engagement est fixée à 3 ans maximum, renouvelable trois ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
   Le régime indemnitaire instauré par les délibérations du Conseil d'administration est applicable.
4. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

5. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
6. Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 31/01/2020
Le Président
M. André Mondy

REÇU EN PREFECTURE
le 31/01/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-075-200039188-20200131-2020_01-DE

Préfecture de Police

75-2020-01-31-002

Arrêté n° 2020-00115 portant mesures de police applicables à Paris à l’occasion d’appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 1er février 2020.

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00115
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 1er février 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

…/…

Considérant la déclaration déposée et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 1er février prochain pour un *Acte LXIV* de la mobilisation ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ce rassemblement ou se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, avec pour objectif, outre de se rendre dans le secteur des Champs-Elysées et de la présidence de la République ou de tenter de s'approcher d'autres lieux de pouvoirs comme l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon ou le Sénat, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain et de commerces, comme ce fut le cas le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie, les jeudis 5 décembre sur la place de la République et 9 janvier à proximité de la place Saint-Augustin, les samedis 11 sur le boulevard Diderot, l'avenue Daumesnil et le boulevard Beaumarchais et 18 janvier, notamment rue du Faubourg Saint-Martin et aux abords de la gare de Lyon, en marge ou sur le parcours des manifestations intersyndicales contre la réforme des retraites qui se tenaient ces jours là ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Elysées a connu, lors de certains des samedi précédents, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1er mai et celles précitées des 16 novembre, 5 décembre, 9, 11 et 18 janvier derniers ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 1er février prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus se recueillir et/ou constater les travaux en cours pour sécuriser et restaurer l'édifice ;

…/…

Considérant, en outre, que le samedi 1er février prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, le ministère de l'intérieur, l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon et la cathédrale Notre-Dame de Paris ainsi que certains espaces commerciaux et lieux de commerce, comme le forum des Halles et le quartier des grands magasins, et lieux touristiques comme le secteur du Trocadéro et du Champ de Mars ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1er - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 1er février 2020 :

1° Avenue des Champs-Elysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Elysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Elysées ;

…/…

- Rond-point des Champs-Elysées ;

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont Alexandre III ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Avenue de la Motte-Picquet ;
- Boulevard de la Tour-Maubourg ;
- Quai d'Orsay ;

3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne ;

4° Dans le secteur comprenant le Sénat, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard Saint Michel ;
- Place Camille Julian ;
- Rue d'Assas ;
- Rue de Rennes ;
- Rue du Vieux Colombiers ;
- Rue Saint Sulpice ;
- Rue de Condé ;
- Carrefour de l'Odéon ;
- Rue Monsieur le Prince ;
- Rue Dupuytren :
- Rue de l'École de Médecine ;

5° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais ;

…/…

6° Dans le secteur comprenant le Trocadéro et le Champ de Mars, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Quai Branly ;
- Avenue de la Bourdonnais ;
- Place de l'Ecole Militaire ;
- Avenue de la Motte Picquet ;
- Avenue de Suffren ;
- Pont d'Iéna ;
- Place de Varsovie ;
- Avenue de New York ;
- Avenue du Président Kennedy ;
- Rue de l'Alboni ;
- Place du Costa Rica ;
- Rue Vineuse ;
- Rue Scheffer ;
- Rue du Pasteur Marc Boegner ;
- Rue des Sablons ;
- Rue Saint Didier ;
- Rue Lauriston ;
- Rue Boissière ;
- Place d'Iéna ;
- Avenue du Président Wilson ;
- Rue de la Manutention ;

7° Dans le secteur comprenant le forum des Halles, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard de Sébastopol ;
- Rue Etienne Marcel ;
- Rue du Louvre ;
- Rue de Rivoli ;

8° Secteur comprenant la gare Saint-Lazare et les « grands magasins », délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Vienne ;
- Rue de la Bienfaisance ;
- Avenue César Caire ;
- Place Saint-Augustin ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue Auber ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;
- Rue du Helder ;
- Rue Taitbout ;
- Rue de la Victoire, dans la partie comprise entre la rue Taitbout et la rue Chaussée d'Antin ;
- Rue de la Chaussée d'Antin, dans la partie comprise entre la rue de la Victoire et la rue de Saint Lazare ;
- Rue Saint Lazare ;

…/…

- Cité de Londres ;
- Place de Budapest ;
- Impasse d'Amsterdam ;
- Rue d'Amsterdam, dans la partie comprise entre la rue de Londres et la place du Havre.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 1er février 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 31 janvier 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-01-31-001

Arrêté n°2020-00121 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DE POLICE

ARRETE n°2020-00121

Portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.421-29 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01319 du 18 novembre 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris ;

Vu les avis et propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2016-01319 du 18 novembre 2016 est abrogé.

…/…

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de Paris, présidée par le préfet de Police ou son représentant, est composée comme suit :

Au titre des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police ou son représentant ;
- la Directrice régionale Île -de-France de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le Chef du service interdépartemental pour Paris et petite couronne de l'office français de la biodiversité, ou son représentant ;
- le Représentant des lieutenants de louveterie.

Au titre des représentants des chasseurs :

- le Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ou son représentant, ainsi que des représentants des différents modes de chasse :

- M. Didier GAVENS
- Mme Jocelyne SAISON-BUISINE
- M. Bernard VALLAT
- M. Philippe WAGUET
- M. Jacques REDER
- M. Yves LABORDE
- M. Anthony ISAMBERT
- M. Richard TOBIAS

Au titre des représentants des piégeurs :

- M. Jean-Claude KOSTA
- M. Claude ANTENAT

Au titre des acteurs de la forêt :

- M. Philippe JACOB responsable de la division de la biodiversité à l'agence d'écologie urbaine de la direction des espaces verts et de l'environnement de la ville de Paris ;
- Mme Claire NOWAK ou son suppléant.

Au titre des représentants des intérêts agricoles :

- le Président de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France ou son représentant ;
- M. Didier LENOBLE ;
- M. Jean-Charles RAEHM.

…/…

Au titre des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

- M. Frédéric MAHLER ou sa suppléante Mme Colette HUOT-DAUBREMEONT (LPO IdF) ;
- M. Michel RIOTTOT (FNE Île-de-France) ou son représentant.

Au titre des représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Alain COLOREC ;
- M. Karim DAOUD.

Article 3

La formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet de Police ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Au titre des représentants des chasseurs :

- M. Didier GAVENS ;
- M. Philippe WAGUET.

Au titre des représentants des intérêts agricoles lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- M. Didier LENOBLE ;
- M. Jean-Charles RAEHM.

Au titre des représentants des intérêts forestiers lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- M. Philippe JACOB ;
- Mme Claire NOWAK ou son suppléant.

Article 4

La formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet de Police ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Au titre des piégeurs :

- M. Claude ANTENAT.

Au titre des chasseurs :

- M. Anthony ISAMBERT.

…/…

Au titre des intérêts agricoles :

- M. Jean-Charles RAEHM.

Au titre des associations actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature :

- M. Michel RIOTTOT.

Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de faune sauvage :

- M. Alain COLOREC ;
- M. Karim DAOUD.

Un représentant de l'Office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 5

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » sont nommés pour un mandat de trois ans.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-01-30-009

Arrêté n°2020/3118/00001 portant modification de l’arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s’exerce la participation des agents de l’État.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI Paris, le 30 janvier 2020

Arrêté n°2020/3118/00001

portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 modifié relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de police ;

Vu la position en congé de longue maladie depuis le 21 novembre 2018 de Mme HAON Marie-Christine, représentante titulaire et l'acception de Mme AIT MOUSSA Saliha, sa suppléante, de devenir membre titulaire ;

Vu le départ à la retraite intervenu le 1er mai 2019 de Mme Pascale PINEAU, représentante titulaire et l'acceptation de M. TIXIER Damien, son suppléant, de devenir membre titulaire ;

Vu le détachement sortant en date du 4 mars 2019 de Mme TANOUGAST Bélinda, représentante suppléante et le courriel du 14 janvier 2020 de Mme LE ROCH Gaëlle, suivante de liste non élue, qui accepte de la remplacer ;

Vu le courriel du 14 janvier 2020 de M. BRENDLE Guillaume, suivant de liste non élu, qui accepte de remplacer M. TIXIER Damien, en qualité de représentant suppléant ;

Vu le courriel du 15 janvier 2020 de M. MATTHEW Lyvio, suivant de liste non élu, qui accepte de remplacer Mme AIT MOUSSA Saliha, en qualité de représentant suppléant ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

ARRÊTE

Article 1er

A l'article 1er de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Michel DELPUECH » sont remplacés par les mots : « M. Didier LALLEMENT ».

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

1°) les mots : « Mme PINEAU Pascale » sont remplacés par les mots : « M. TIXIER Damien » ;

2°) les mots : « M. TIXIER Damien » sont remplacés par les mots : « M. BRENDLE Guillaume » ;

3°) les mots : « Mme TANOUGAST Bélinda » sont remplacés par les mots : « Mme LE ROCH Gaëlle » ;

4°) les mots : « Mme HAON Marie-Christine » sont remplacés par les mots : « Mme AIT MOUSSA Saliha » ;

5°) les mots : « Mme AIT MOUSSA Saliha » sont remplacés par les mots : « M. MATTHEW Lyvio ».

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Pour le préfet de police,
Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2020-01-30-008

Arrêté n°DDPP 2020-003 portant habilitation sanitaire pour une durée maximale d'un an.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS
Service « Protection et Santé Animales, Environnement »

ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 003 du 30 janvier 2020
PORTANT HABILITATION SANITAIRE
POUR UNE DUREE MAXIMALE D'UN AN

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Emna TISSAOUI épouse BEN JENNET, née le 22 mai 1982 à L'Ariana (Tunisie) inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 34629 et dont le domicile professionnel administratif est situé 39, rue Buffon à Paris 5ème,

Vu l'attestation d'inscription de M^{me} Emna TISSAOUI épouse BEN JENNET, datée du 06 novembre 2019, à la session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, organisée par l'ENVA – UP Maladies réglementées, zoonoses et épidémiologie – 94704 Maisons-Alfort, du 15 au 19 juin 2020,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E :

Article 1er :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Emna TISSAOUI épouse BEN JENNET, pour une durée maximale d'un an** à compter de la date du présent arrêté, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Emna TISSAOUI épouse BEN JENNET** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

…/…

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3
Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la
protection des populations de Paris

Gilles RUAUD

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr